



Original : français

N° : ICC-01/16
Date : 15 janvier 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

SITUATION EN RÉPUBLIQUE GABONAISE

Public

Décision relative à la notification du Procureur

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**La Division d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

La Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») rend la présente décision à la suite de la notification du Procureur l’invitant à « mettre fin » au dossier relatif à la situation en République gabonaise¹ (la « Notification du Procureur »).

1. Le 28 septembre 2016, conformément à l’article 14 du Statut de Rome (le « Statut ») et la norme 45 du Règlement de la Cour, le Procureur a informé par écrit la Présidence du fait que le Gouvernement de la République gabonaise (la « République gabonaise » ou le « Gabon ») lui avait déféré la situation se rapportant à des crimes présumés relevant potentiellement de la compétence de la Cour commis sur le territoire du Gabon, depuis mai 2016, dans le contexte de l’élection présidentielle qui s’est tenue cette année-là².

2. Le 29 septembre 2016, le Procureur a annoncé l’ouverture d’un examen préliminaire de la situation au Gabon depuis mai 2016, afin de déterminer si les critères justifiant l’ouverture d’une enquête étaient réunis³.

3. Le 4 octobre 2016, la Présidence a assigné la situation en République gabonaise à la Chambre préliminaire II conformément à la norme 46 du Règlement de la Cour⁴. Puis, le 16 mars 2018, la Présidence a réassigné la situation en République gabonaise à cette Chambre⁵.

4. Le 21 septembre 2018, le Procureur a conclu que les conditions juridiques justifiant l’ouverture d’une enquête dans la situation en République gabonaise n’étaient à ce stade pas remplies et a, par conséquent, décidé de ne pas ouvrir d’enquête en application de l’article 53-1 du Statut⁶ (la « Décision du Procureur du 21 septembre 2018 »). Le Procureur a en effet conclu au regard des informations disponibles qu’il n’y avait pas de base raisonnable permettant de croire que les actes présumés commis au Gabon, dans le contexte des violences postélectorales survenues en 2016, que ce soit par des membres de l’opposition ou par les forces de l’ordre gabonaises, constituaient des crimes contre l’humanité au regard des

¹ *Prosecutor’s notice of her decision under article 15(6) of the Statute*, daté du 11 septembre 2019 et enregistré le 12 septembre 2019, ICC-01/16-5.

² [Situation déferée au titre de l’article 14 du Statut de Rome par la République gabonaise ; Mandat ; Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant le renvoi transmis par la République gabonaise.](#)

³ [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant le renvoi transmis par la République gabonaise.](#)

⁴ ICC-01/16-1.

⁵ ICC-01/16-2.

⁶ Décision du Procureur relative à la clôture de l’examen préliminaire de la situation en République gabonaise, [Rapport établi au titre de l’article 5 du Statut](#), 21 septembre 2018, paras 200-205 ; Déclaration du Procureur, [Le Procureur de la Cour pénale internationale à propos de la situation en République gabonaise : « les conditions juridiques justifiant l’ouverture d’une enquête ne sont pas remplies »](#), 21 septembre 2018.

dispositions de l'article 7 du Statut⁷. Le Procureur a également conclu que les renseignements disponibles ne fournissaient pas de base raisonnable permettant de croire qu'au cours de sa campagne présidentielle menée en 2016, le chef de l'opposition, Jean Ping, ait incité au sens de l'article 25-3-e du Statut ses partisans à commettre un génocide⁸.

5. Le 12 septembre 2019, la Chambre a reçu la Notification du Procureur invitant la Chambre à « mettre un terme » formellement au dossier relatif à la situation en République gabonaise étant donné qu'aucune procédure judiciaire supplémentaire n'est susceptible d'émaner à l'avenir de la présente situation⁹.

6. La Chambre note les articles 53 et 29 du Statut, ainsi que les règles 15 et 107 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), la norme 46 du Règlement de la Cour et la norme 20 du Règlement du greffe.

7. La Chambre note qu'au regard du Statut, l'État qui défère une situation, en l'occurrence la République gabonaise, a le droit, conformément à l'article 53-3-a du Statut, de demander à la chambre préliminaire saisie de cette situation de réexaminer la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête¹⁰. La Chambre note, à l'instar du Procureur,¹¹ que la République gabonaise n'a pas exercé ce droit dans les 90 jours à compter de la notification de la Décision du Procureur du 21 septembre 2018, comme cela est prévu à la règle 107-1 du Règlement.

8. La Chambre note cependant, comme cela est souligné dans la Décision du 21 septembre 2018, qu'il est toujours possible de soumettre au Procureur, conformément à l'article 53-4 du Statut, des faits ou des renseignements nouveaux afin qu'il puisse reconsidérer sa décision de ne pas ouvrir une enquête. À cet égard, la Chambre souligne également que les crimes relevant de la compétence de Cour sont, en application de l'article 29 du Statut, imprescriptibles.

9. Le Procureur, tout en affirmant qu'il n'existe pas de procédure dans le droit applicable devant cette Cour pour mettre fin aux procédures dans de telles circonstances, invite la Chambre à « mettre fin » au dossier relatif à la situation, sans expliquer ce qu'il entend par là¹².

⁷ [Décision du Procureur du 21 septembre 2018](#), paras 200-205.

⁸ [Décision du Procureur du 21 septembre 2018](#), paras 200-205.

⁹ Notification du Procureur, par. 6.

¹⁰ Voir aussi [Décision du Procureur du 21 septembre 2018](#), par. 206.

¹¹ Notification du Procureur, par. 5.

¹² Notification du Procureur, par. 6.

10. De l'avis de la Chambre, les dispositions de l'article 53-4 du Statut qui permettent au Procureur de reconsidérer à tout moment sa décision vont à l'encontre de l'invitation qu'il a adressée à la Chambre. En effet, l'existence même de cette possibilité de reconsidération qui n'est pas limitée dans le temps, a pour conséquence que les décisions du Procureur de ne pas enquêter, contrairement aux décisions des chambres de la Cour, ne peuvent acquérir l'autorité de chose jugée et peuvent être remises en cause à tout moment par le Procureur. Il est donc impossible d'affirmer à ce stade qu'aucune procédure n'est susceptible d'émaner à l'avenir de la situation en République gabonaise.

11. Par ailleurs, la norme 20 du Règlement du Greffe souligne que le Greffe est tenu d'ouvrir un dossier de situation dès que la Présidence a assigné une situation à une chambre préliminaire conformément à la disposition 2 de la norme 46 du Règlement de la Cour, ce qui a été fait pour la situation en République gabonaise le 4 octobre 2016, comme indiqué ci-dessus. En l'état actuel des textes applicables par la Cour, aucune disposition ne prévoit la possibilité de « mettre un terme » au dossier d'une situation. Bien au contraire, la règle 15 du Règlement prévoit que le Greffier a l'obligation de tenir à jour les dossiers et de les mettre à la disposition du public, sous réserve des mesures de protection prises par un juge ou une chambre de cette Cour. La Chambre ne peut donc que rejeter l'invitation faite par le Procureur.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

REJETTE l'invitation faite par le Procureur ; et

PREND NOTE de la Décision du Procureur du 21 septembre 2018.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge président



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut



Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou

Fait le 15 janvier 2020

À La Haye (Pays-Bas)